

Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

Marché T032026 Amélioration énergétique - Travaux sur les installations CVC du bâtiment Guerin de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 LE POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.2 OBJET DU MARCHE	4
1.3 LIEU D'EXECUTION	4
1.4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
1.5 INTERVENANTS	5
2 STRUCTURE ET FORME DU MARCHE	6
2.1 DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU MARCHE	6
2.2 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE DE TRAVAUX.....	Erreur ! Signet non défini.
3 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION.....	6
3.1 DUREE DU MARCHE	6
3.2 DELAIS D'EXECUTION	6
3.3 DELAIS DE PREPARATION.....	6
3.4 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION	6
3.5 PRESTATIONS SIMILAIRES	7
4 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	7
4.1 PRIX DU MARCHE	7
4.2 CONDITIONS DE PAIEMENT	9
5 REALISATION DES PRESTATIONS	11
5.1 PROVENANCE, DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	11
5.2 INSTALLATIONS DE CHANTIER	12
6 OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	12
6.1 ASSURANCES	12
6.2 DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL.....	13
6.3 GARANTIE DE MAINTIEN DES COMPETENCES	13
6.4 OBLIGATION DE VIGILANCE	14
6.5 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE.....	15
6.6 PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION.....	15
6.7 REPARATION DES DOMMAGES	16
6.8 SOUS-TRAITANCE	16
6.9 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	16
6.10 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER.....	17
7 LITIGES ET SANCTIONS	17
7.1 PENALITES	17
7.2 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	19
7.3 REGLEMENT DES LITIGES ET RECOURS.....	19
8 FIN DU MARCHE	19
8.1 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX.....	19
8.2 DECOMPTE GENERAL	20

8.3	PROPRIETE INTELLECTUELLE	20
8.4	REPLIEMENT DU CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	20
8.5	RECEPTION DES TRAVAUX.....	20
8.6	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	21
8.7	GARANTIE	21
8.8	REGIME DE LA GARANTIE	21
9	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	22

1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 LE POUVOIR ADJUDICATEUR

L'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) est un établissement public d'enseignement et de recherche sous la tutelle du ministère de l'Agriculture de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. Elle se répartit sur deux sites géographiquement distincts :

Site d'Alfort 7, avenue du General de Gaulle 94700 Maisons-Alfort Seul site concerné par le présent marché	Site d'Alfort Normandie Goustranville 14430 Dozulé
---	--

1.2 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet des travaux de climatisation et de ventilation pour l'amélioration du confort thermique des occupants du Bâtiment Guérin de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort.

La consultation n'est pas allotie dans la mesure où l'allotissement risque de rendre financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

La description détaillée des prescriptions techniques figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.3 LIEU D'EXECUTION

Le présent marché concerne uniquement le site de Maisons-Alfort.

1.4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1.4.1 Pièces particulières :

Les pièces, qui régissent la réalisation des prestations, sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction dans le contenu des pièces, cet ordre prévaut.

Le titulaire déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses.

- L'acte d'engagement (AE) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;

- Le dossier questions / réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par le pouvoir adjudicateur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques ;
- Le cadre de réponse technique complété par le candidat ;
- Les éventuelles mises au point et/ ou les éventuels avenants ;
- Les actes de sous-traitance agréés postérieurement à la notification du marché.

1.4.2 Pièces générales :

- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au présent marché ;
- L'ensemble des normes en vigueur qui s'appliquent au présent marché.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées connues des parties en présence ; la signature de l'acte d'engagement du présent marché entraîne leur acceptation.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG - Travaux, il est précisé que seule une copie de l'acte d'engagement est notifiée au titulaire du marché.

1.5 INTERVENANTS

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-Travaux, l'acheteur désigne, dès à présent : Monsieur Frédéric PONS, Directeur Patrimoine Immobilier et Logistique, agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage pour le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

- Maitrise d'œuvre :

Manergy

1, rue Séjourné
94000 CRETEIL
FRANCE
Tel : 01 43 97 93 49

Fax : 01 43 97 47 01

- Contrôle technique :

Au frais du soumissionnaire si nécessaire, soumis à l'accord de la Maîtrise d'ouvrage

- Exploitant du site

SNEF

- Coordonnateur sécurité et protection de la santé :

L'information sera donnée ultérieurement.

2 STRUCTURE ET FORME DU MARCHE

2.1 DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU MARCHE

Le marché est un marché de travaux passé à prix forfaitaires dont le montant figure à l'acte d'engagement. La description financière de ce montant sera précisée à l'annexe 1 à l'Acte d'engagement, la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.).

Le présent marché ne comporte ni tranches optionnelles ni Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE).

Les variantes ne sont pas autorisées.

3 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

3.1 DUREE DU MARCHE

Le marché débute à compter de la notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

3.2 DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des travaux est de 11 mois (Période prévisionnelle d'exécution des travaux du 14 septembre 2026 au 14 août 2027). Dans ce délai global sont compris la période de préparation, la ou les périodes de congés payés, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des Entrepreneurs par le maître de l'Ouvrage pour l'exécution des travaux.

3.3 DELAIS DE PREPARATION

La période de préparation est de 30 jours calendaire.

3.4 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

Le démarrage des « travaux » est conditionné à l'émission d'un ordre de service rédigé par le maître d'œuvre.

A partir du calendrier prévisionnel d'exécution défini ci-dessus, l'entreprise établit en concertation avec le maître d'ouvrage le calendrier détaillé d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître :

- d'une part : Les délais d'études et d'approbation des plans ; les présentations d'échantillons, et de prototypes ; les commandes et les délais d'approvisionnement ainsi que les dates de livraison des matériaux et matériels sur le chantier ;
- d'autre part, en liaison avec le document cité ci-dessus : Les tâches d'exécution détaillées seront décomposées en sous tâches détaillées d'une durée d'une semaine maximum ; la liaison des tâches entre elles (enchaînement), le chemin critique sera détaillé et représenté graphiquement (liaisons et durées) ; les essais, tests, mises en route des installations ; les opérations préalables à la réception et les marges libres entre les tâches.

Après élaboration par l'entrepreneur, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Il est ensuite notifié à l'entrepreneur par ordre de service.

Au cours du chantier et avec l'accord de l'entrepreneur, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution.

Le délai d'exécution est réputé hors intempéries. Toute prolongation de ce délai s'effectue dans les conditions prévues à l'article 18.2 du C.C.A.G Travaux.

3.5 PRESTATIONS SIMILAIRES

En application des dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire un ou plusieurs marchés complémentaires ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

4 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 PRIX DU MARCHE

4.1.1 Nature des prix

Les prix sont conclus à prix global et forfaitaire.

4.1.2 Variation des prix

Les prix du marché sont révisables mensuellement à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La formule de révision sera de la forme suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (I_m / I_0)]$$

dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix initial du marché

Im = Valeur de l'indice de révision utilisé au mois où la révision s'effectue

Io = Valeur de l'indice de révision utilisé au mois M0

L'index de référence I choisi pour la révision des prix est l'Index national - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 Identifiant 001710986 publié par l'INSEE.

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

4.1.3 Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG - Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG - Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'intervention en site occupé et les contraintes afférentes.
- des frais de nettoyage du chantier :

Le titulaire doit laisser le chantier propres et libres de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

Le titulaire à la charge de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'aux lieux de décharge adaptés.

Le titulaire à la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

4.1.4 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

4.2 CONDITIONS DE PAIEMENT

4.2.1 Avance :

Sauf renoncement, une avance est prévue. Le taux de cette avance est fixé à 30 %. Le montant de l'avance est égal à 30 % du montant initial TTC du marché.

Le versement de l'avance est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations, entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

4.2.2 Décomptes et acomptes périodiques :

Conformément à l'article 10.2 CCAG-Travaux, les paiements seront effectués par acomptes mensuels.

Le titulaire transmet au maître d'ouvrage le projet de décompte par tout moyen permettant d'accuser une date certaine de réception, entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois suivant les travaux.

Le maître d'ouvrage détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à partir du décompte mensuel ci-dessus défini.

Les situations de travaux devront être impérativement présentées conformément à la DPGF remis par le titulaire lors de la consultation et compléter du pourcentage d'avancement de chaque poste.

Le maître d'ouvrage communique à chaque entreprise (titulaire et sous-traitants éventuels) la copie de la situation vérifiée, et de l'acompte ainsi calculé, avec à l'appui, une lettre d'information précisant le montant effectivement réglé après vérification, ainsi que la date et le numéro du mandat.

4.2.3 Périodicité des paiements :

Les paiements se font par acomptes mensuels.

4.2.4 Régime des paiements :

Les prestations du marché sont réglées par acomptes.

4.2.5 Adresse de remise des demandes de paiement :

Le règlement du montant du marché s'effectuera sur présentation de facture sous forme dématérialisée, sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Les factures dématérialisées adressées à l'École nationale vétérinaire d'Alfort doivent comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ENVA en tant que destinataire de la facture : 199 406 083 00014
- Le code service : Opérations immobilières

Le numéro d'engagement est nécessaire et sera communiqué à la notification du marché.

Toute facture non conforme à ces dispositions sera retournée au titulaire, le délai de paiement débutera à compter de la réception d'une demande de paiement conforme.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro¹, dédié à la préparation à la facturation électronique. Nous restons également à votre disposition pour toute question sur la mise en place de la facturation électronique.

En plus des mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Le numéro SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ;
- La date du marché ;
- Le numéro de marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le nom du projet ;
- La quantité et les références des fournitures ou prestations ;
- Le montant HT des fournitures livrées ou prestations exécutées ;
- Le montant TTC en euros des fournitures livrées ou des prestations exécutées ;
- La date, la référence et le numéro du bon de commande ou de l'ordre de service le cas

échéant ;

- La date de la livraison effective ou de l'exécution effective.

L'absence de ces références entraînera automatiquement l'impossibilité pour le titulaire de déposer sa facture sur le portail.

Par ailleurs, des références erronées voire fantaisistes feront l'objet d'un recyclage de la part du service facturier dépense à savoir un retour de la facture vers le titulaire.

4.2.6 Délai de paiement :

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

Le délai de paiement peut être interrompu en application des articles R2192-27 à R2192-30 du code de la commande publique.

4.2.7 Retenue de garantie

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de 5,0% calculée sur le montant TTC des prestations.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire. Le titulaire peut en cours d'exécution du marché demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du code de la commande publique.

5 REALISATION DES PRESTATIONS

5.1 PROVENANCE, DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent au

marché.

5.2 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les emplacements nécessaires seront mis à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux, selon les conditions suivantes :

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

6 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 ASSURANCES

L'acheteur se réserve la possibilité de souscrire tant pour son compte que pour le compte des intervenants à l'acte de construire y compris le titulaire et ses sous-traitants, une assurance Tous Risques Chantier. Il tient dans ce cas à la disposition du titulaire un exemplaire du marché souscrit.

La police Tous Risques Chantier aura pour objet de garantir tous les dommages matériels accidentels subis par les ouvrages pendant la phase de réalisation des travaux résultant notamment d'incendie, explosion, dégâts des eaux, tempêtes ou autres phénomènes naturels.

Les franchises sont à la charge du fournisseur responsable. Dans l'hypothèse d'une responsabilité partagée ou multiple, la franchise sera appliquée au prorata du montant du contrat de chaque fournisseur concerné. En cas d'absence de responsabilité définie, la franchise sera affectée au compte prorata du chantier.

Le montant de la prime relative aux couvertures souscrites par l'acheteur est répercuté au titulaire. Le montant de cette prime est calculé par l'application du taux de prime proposé par l'assureur sur le montant total HT du contrat. Le montant de la prime à la charge du titulaire fera l'objet de l'émission d'un titre de recette lors de l'établissement du décompte général et définitif des travaux.

Il appartient au titulaire d'effectuer, le cas échéant, la répartition du montant des primes auprès des différents membres du groupement ou sous-traitants bénéficiant de la qualité d'assuré.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- De garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- De couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article L.241-1 du code des assurances.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies, le cas échéant, lors de la consultation, demeurent en vigueur.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le non-respect des obligations, définies ci-dessus, par l'entreprise au cours de l'exécution de son marché, pourra entraîner la résiliation de plein droit par le maître d'ouvrage du marché attribué à cette entreprise.

6.2 DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du marché et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si nécessaire, il sera procédé aux modifications ci-dessus sans qu'il soit besoin de recourir à un avenant.

6.3 GARANTIE DE MAINTIEN DES COMPETENCES

Le titulaire s'engage à ce que son personnel, et/ou celui de ses sous-traitants autorisés chargés d'assurer la fourniture des prestations, dispose d'un niveau de formation et de qualification approprié, tel que défini au présent marché.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience. En conséquence, le titulaire doit notamment :

- Constituer des équipes de personnels compétents, formés en conformité avec les besoins et le périmètre métier de l'EnvA ;
- Veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité et de leur composition ;

- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

6.4 OBLIGATION DE VIGILANCE

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du travail ;

- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

2) Lors de la conclusion du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;

- sa nationalité ;

- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du marché, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du marché, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;

- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

6.5 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

6.6 PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION

Durant l'exécution du marché le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent marché :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent marché ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

6.7 REPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute nature causée au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du marché sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causée au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du marché sont à la charge de l'acheteur.

6.8 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché après acceptation du sous- traitant par l'acheteur et agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et aux dispositions des articles L2193-10 et R 2193-9 du code de la commande publique.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (modèle de formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale. Le sous-traitant devra également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Conformément aux articles R.2193-3 et suivants du code de la commande publique, le titulaire apporte la preuve qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC. Quand le sous-traitant n'a pas le droit au paiement direct, le maître d'ouvrage n'accepte pas non plus de délégation de paiement à son profit.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au marché et du respect de toutes les autres obligations du marché. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du marché.

La modification de l'acte spécial n'entraîne de conséquence ni sur le droit au paiement direct, ni sur le montant de la créance dont dispose le sous-traitant à l'égard du pouvoir adjudicateur, si aucune modification de la convention entre le titulaire et le sous-traitant dans le même sens n'est intervenue.

6.9 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché.

A ce titre, et conformément au CCAG, le titulaire, la Maitrise d'œuvre et le Maître d'œuvre consente à ne traiter que les données strictement nécessaires à l'exercice de la mission :

- Travaux ;
- Contrôle ;
- Suivi.

A l'issue des travaux, les données sont conservées par les parties 1 an après la garantie décennale qui court à partir de la date de réception des travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et de protection des données personnelles et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

6.10 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent marché est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

7 LITIGES ET SANCTIONS

7.1 PENALITES

Le maître d'ouvrage apprécie l'opportunité des pénalités.

Ces pénalités pourront lui être infligées sans mise en demeure préalable et sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

L'application de pénalités n'exonère pas le titulaire de l'accomplissement de ses prestations

au titre du marché.

Toutes les pénalités ou réfections citées ci-dessous seront appliquées sur la facture du mois suivant leur constat et feront l'objet d'un envoi permettant d'attester de la date de réception.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Par application de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

7.1.1 Retard dans la préparation des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au marché, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100 € par jour calendaire de retard.

7.1.2 Retard dans l'achèvement des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au marché, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 200,00 € par jour calendaire de retard.

7.1.3 Absence et/ou retard non excusé aux réunions de chantier

L'entrepreneur est tenu d'assister au rendez-vous de chantier fixé par le maître d'ouvrage lorsqu'il est convoqué. Les absences donneront lieu à une pénalité de 50 € par absence ou heure de retard non excusée constatée.

7.1.4 Non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Une pénalité de 10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

7.1.5 Retard dans la levée des réserves après réception

Dans le cas où les réserves ne seraient pas levées dans le délai fixé par le maître d'ouvrage, des pénalités de retard de 150,00 euros par jour calendaire seront appliquées par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

7.1.6 Retard dans la remise des documents demandés par le maître d'ouvrage

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire avant ou après exécution des travaux, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité à 200 € par jour calendaire de retard à compter de la date butoir de remise des documents.

7.1.7 Retard dans le nettoyage et le remise en l'état du chantier

Le nettoyage périodique du chantier, ainsi que l'enlèvement des gravas ou détritiques de provenance indéterminée seront assurés par l'entrepreneur et à ses frais. Dans le cas où ces travaux ne seraient pas exécutés dans un délai de huit jours à compter de la date de saisie par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur responsable sera passible d'une pénalité de 100 € par jour calendaire.

7.1.8 Non-respect des prescriptions du maître d'ouvrage

Le non-respect des prescriptions du maître d'ouvrage, relatives notamment aux nuisances, dépôts illégaux de chantier, mauvaise tenue du chantier, accès de chantier non respecté et manquement aux conditions d'hygiène et de sécurité, donnera lieu à une pénalité de 100 € par signalement ou jour calendaire.

7.2 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Les dispositions de l'article 52 du CCAG - Travaux s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au marché après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du marché et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le marché passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce marché de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent marché est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

7.3 REGLEMENT DES LITIGES ET RECOURS

Tout litige susceptible de s'élever entre l'EnvA et le titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le tribunal administratif de Melun, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

8 FIN DU MARCHE

8.1 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 40 du CCAG - Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

8.2 DECOMPTE GENERAL

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-travaux, il n'y aura pas d'établissement tacite du décompte général. Seul le projet de décompte général signé par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire peut devenir le décompte général et définitif. Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

8.3 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au CCAG, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du marché à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

8.4 REPLIEMENT DU CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG - Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG travaux, à défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de cinq jours calendaires après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

8.5 RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG - Travaux.

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

À l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. À défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

En cas de réception avec réserves, les titulaires devront lever les réserves dans un délai de 40 jours calendaires à compter de la notification du procès-verbal de réception par le maître d'ouvrage.

Les entreprises devront transmettre, dans les 5 jours calendaires suivants la fin des OPR, un planning de levée de ces réserves. Celui-ci devra indiquer le numéro de la réserve qui sera levée, son intitulée, ainsi que la durée de réalisation de travaux nécessaires au parfait achèvement de ces travaux.

8.6 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

À tout moment l'acheteur peut résilier le marché pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du marché diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du marché et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

8.7 GARANTIE

Les prestations du marché sont assorties d'une garantie :

- de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG - Travaux d'une durée de 12 Mois ;
- d'une garantie de bon fonctionnement des équipements d'une durée de 24 mois, telle que prévue par l'article 1792-3 du code civil.

Les garanties courent à compter de la date de réception des travaux et non à compter de leur achèvement.

Les éléments de garantie de bon fonctionnement couvrent notamment les équipements suivants (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- Éléments et installations apparentes de plomberie et de chauffage : sanitaires, robinetterie, éviers, radiateurs, chauffe-eau, chaudière etc. ;
- Appareils électriques livrés avec l'ouvrage : interphones, volets électriques, certains appareils domotiques, système de ventilation ou de climatisation, certains éléments de cuisine équipée, etc. ;
- Plafonds suspendus, cloisons mobiles ;
- Portes et fenêtres ouvrantes seules (sans les huisseries couvertes par la garantie décennale) par exemple en cas de dysfonctionnement de la serrure).

Pendant ce délai, le constructeur est tenu de remédier, sur demande expresse du maître d'ouvrage, aux dysfonctionnements portant sur un élément dissociable de l'ouvrage.

8.8 REGIME DE LA GARANTIE

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'acheteur dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG, cette prolongation est automatique sans décision préalable du maître d'ouvrage.

9 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le CCAP déroge :

Par son article	A l'article du CCAG-TVX	OBJET
1.4	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelle
1.4.2	4.2	Pièces à remettre au titulaire
1.5	3.3	Représentation du maître d'ouvrage
7.1	19.2.1	Pénalités de retard
7.1.1	19.2.3	Pénalités de retard
7.1.2	19.2.3	Pénalités de retard
7.1.5	12.4.4	Décompte général définitif - Solde
8.2	12.4.2 et 12.4.4	Acomptes mensuelles
8.4	37.2	Enlèvement du matériel
8.8	44.2	Régime de la garantie